

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOT

ARRETE n°2026A3

Communauté de Communes du
Causse de Labastide-Murat

**ARRETE prescrivant l'engagement de la modification n°1 du
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat**

La Présidente de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 approuvant Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Causse de Labastide-Murat ;
Vu la délibération du 24 juin 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Causse de Labastide-Murat ;
Vu l'arrêté N°2024/A6 du 5 décembre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi du Causse de Labastide-Murat ;

Considérant les évolutions du territoire et la nécessité d'effectuer des ajustements réglementaires du PLUi ;

Considérant qu'il convient de procéder à une modification du PLUi en vue de :

- Création d'1 STECAL à vocation d'activités économiques ;
- Création de 6 STECAL à vocation d'hébergements touristiques ;
- Création de 5 STECAL à vocation d'habitat léger (5 unités sur un même site).

La modification n°1 du PLUi fait évoluer le rapport de présentation et le règlement graphique,

Considérant la loi « Huwart » de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025 qui prévoit la simplification de l'éventail des procédures d'évolution de PLU à partir du 26 mai 2026, que la modification devient le droit commun, applicable dans les nombreux cas ne relevant pas de la révision ;

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'a pas pour objet de faire évoluer les orientations du PADD, que dès lors, en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, la procédure applicable n'est pas la révision mais la modification ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le bilan sera présenté devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par une délibération motivée,

En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Causse de Labastide-Murat.

Article 2 : Les modifications du PLUi visent la :

- Création d'1 STECAL à vocation d'activités économiques ;
- Création de 6 STECAL à vocation d'hébergements touristiques ;
- Création de 5 STECAL à vocation d'habitat léger (5 unités sur un même site).

Article 3 : Le projet de modification du PLUi sera soumis pour avis simple aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat en même temps que sa transmission à Monsieur le préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à la CDPENAF.

Article 4 : Le projet de modification du PLUi, ainsi que les avis émis, seront ensuite mis à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition du public seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Article 5 : À l'issue de la mise à disposition du public, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil communautaire. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis pour approbation au Conseil communautaire.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat et dans les mairies des communes membres durant un mois.

Article 7 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cœur-de-Causse, le 14 septembre 2026
La Présidente,

Sophie SARFATI



En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »